



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Seconde tranche route forestière du Mont »  
sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3182

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3182, déposée complète par l'ASA des Entremont Isère le 26 août 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser plusieurs des pistes forestières afin d'exploiter 392 hectares de forêt, sur la commune de Saint-Pierre d'Entremont dans le département de l'Isère

**Considérant** que le projet prévoit de réaliser les aménagements en trois tranches :

- tranche 1 : 2,81 km de route forestière et 190 ml de piste,
- tranche 2 : 4,42 km de route forestière,
- tranche 3 : 2 km de route forestière et 2 à 3 km de piste forestière,  
(largeur des pistes forestières : 3 à 3,5 m, largeur des routes forestières 3,5 à 4 m)
- des places de retournement et/ou de dépôts pour stocker le bois ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel hormis le parc naturel régional de la Chartreuse et la Znieff de type II "Massif de la Chartreuse" ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** les mesures suivantes prises par le pétitionnaire :

- actualisation de l'étude flore, déjà réalisée en 2020, en 2022 ;

- évitement de la période comprise entre le 14 juillet et le 15 août pour les travaux d'ouverture et de terrassement des dessertes ;
- pose d'une barrière ou d'un panneau visant à limiter la circulation sur les pistes et routes forestières en faveur des seuls véhicules des ayants droits et des secours ;
- mise en place d'une sylviculture de type futaie jardinée ;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude "*Inventaire Flore - Habitats et évaluation des impacts paysagers dans le cadre du projet de desserte forestière du Mont*" réalisée en juillet 2020 jointe au dossier que la sensibilité paysagère sur l'ensemble de l'itinéraire est majoritairement faible ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de seconde tranche route forestière du Mont, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3182 présenté par l'ASA des Entremonts Isère, concernant la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 septembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

